

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)

Jugement du : 30/01/2014

Chambre Correctionnelle

N° minute : 118/2014

N° parquet : 13296000038

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le TRENTE JANVIER
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame PRATS Sylvie, présidente,

Madame EGLENE Anne-Marie, assesseur,

Madame DELPY Céline, assesseur,

Assistées de Madame DE GEYTER Nathalie, greffière,

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame UCCELLATORE Catherine, demeurant : la jaujon 07230
LABLACHERE FRANCE, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître BOUCHET Jérôme avocat au
barreau de ARDECHE,

ET

Prévenu

Nom : **REISS Scott**

né le 26 juillet 1963 à THOMPSON (ETATS-UNIS)

de REISS Moshe et de SIEGLER April

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, Secrétaire bilingue

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 05 rue de la Remise 07140 LES VANS FRANCE

comparant,

Prévenu du chef de :

UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis du 1er septembre 2013 à 08h00 au 19 octobre 2013 à 16h43 à LABLACHERE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de REISS Scott et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

UCCELLATORE Catherine s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 7 novembre 2013 a été notifiée à Scott REISS le 20/10/2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Attendu qu'à l'audience du 7 novembre 2013, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 30 janvier 2014 ;

REISS Scott a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LABLACHERE, entre le 1 septembre 2013 et le 19 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur internet, par le biais de réseaux sociaux, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit les images de UCCELLATORE Catherine, fixées, enregistrées ou transmises sans son consentement alors qu'elle se trouvait dans un lieu privé., faits prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à REISS Scott sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que REISS Scott n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les

faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de UCCELLATORE Catherine ;

Attendu que UCCELLATORE Catherine, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que UCCELLATORE Catherine, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de REISS Scott et UCCELLATORE Catherine,

Déclare REISS Scott coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne REISS Scott à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable :

- REISS Scott ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai

d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de UCCELLATORE Catherine ;

Déclare Scott REISS entièrement responsable du préjudice subi par Catherine UCCELLATORE ;

Condamne REISS Scott à payer à UCCELLATORE Catherine, partie civile :

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

En outre, condamne REISS Scott à payer à UCCELLATORE Catherine, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par le présent jugement, le président informe la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en application des dispositions des articles 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Le Greffier

Le conforme



Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Privas

N° Parquet : 13296000038

N° téléphone : 0475664000

N° télécopie : 0475645195

Service : Chambre Correctionnelle

N° d'appel : 14000015

principal

Acte d'appel

Le 7 février 2014 à 13:50, au greffe du Tribunal de Grande Instance de Privas devant nous, Frédérique PENAUD greffier, a comparu :

REISS Scott

né le 26 juillet 1963 à THOMPSON (ETATS-UNIS)

lequel a déclaré être domicilié 05 rue de la Remise 07140 LES VANS FRANCE

et a déclaré interjeter appel principal du jugement contradictoire en date du 30 janvier 2014 rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Privas (minute n°: 118/2014)

qui le condamne

pour - UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis à LABLACHERE du 1er septembre 2013 à 08h00 au 19 octobre 2013 à 16h43

prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

à

02 mois d'Emprisonnement délictuel, à titre de peine principale avec sursis

précisant que son appel porte sur le **dispositif civil et pénal** ;

Nous informons la personne qu'elle, ou son avocat, doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de son adresse déclarée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous l'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous,

le comparant,

le greffier,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier